

LA CONSCIENCE DU DIRIGEANT

par Antonio Cañellas

Objet d'un épéméride

Ce mois de juillet marque le 30e anniversaire de la mort soudaine du roi Baudouin de Belgique, à l'âge de 62 ans, dans sa résidence de vacances de Motril, en Espagne.

Membre de la dynastie Saxe-Cobourg, Baudouin a accédé au trône en 1951. Après l'abdication de son père, Léopold III, le jeune monarque et le gouvernement ont été confrontés à la tâche de la reconstruction nationale après la Seconde Guerre mondiale.

En 1960, alors qu'il épouse l'aristocrate espagnole Fabiola de Mora y Aragón, il va conduire le Congo à l'indépendance en plein processus international de décolonisation. Il a également joué un rôle décisif dans la préservation de l'unité des Belges.

Cependant, il est probablement plus connu pour la position inhabituelle qu'il a adoptée lors de l'adoption de la loi dépénalisant l'avortement en Belgique en 1990. Le refus de sanctionner une loi qui appartenait constitutionnellement au monarque a provoqué une crise institutionnelle sans précédent. Son rôle s'est limité à corroborer les décisions des assemblées, sans même envisager d'hypothétiques questions de conscience.

À partir de cet exemple, nous nous demanderons si l'agent public doit se soumettre aux décisions de la majorité, en abjurant sa propre conscience, ou - selon le principe de l'obéissance due - correspondre aux résolutions dictées par la norme juridique.

Un contexte turbulent

Avec la révolution culturelle de 1968, les principes qui, greffés sur la sève du christianisme, avaient redonné vie aux sociétés d'Europe occidentale après la Seconde Guerre mondiale ont été remis en question. C'est la génération de l'après-guerre, élevée dans une période de paix où émerge l'État-providence, qui va précipiter le changement de paradigme. La révolte des étudiants universitaires a été encouragée par les grands théoriciens de la révolution d'inspiration marxiste, dans un monde polarisé entre communistes et capitalistes. En Chine, Mao-Tse-Tung a appelé à une transformation radicale qui éliminerait l'idéologie bourgeoise encore présente dans le marxisme¹. En Europe, la formule italienne de l'eurocommunisme prend une vigueur particulière. L'infiltration subtile des postulats marxistes dans les structures de la société civile, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation, a accéléré le changement des mentalités par osmose². La mise en œuvre du programme élaboré par Antonio Gramsci sur une conception humaniste fondée sur l'immanentisme absolu (théorie dans laquelle l'individu détermine pour lui-même et de manière radicalement autonome la légalité de ses actes, indépendamment des catégories morales objectives) aboutirait à

¹ Mao-Tse-Tung, *Citations du président Mao*, Pékin, 1967, pp. 7-9.

² Augusto del Noce, *Italia y el eurocomunismo : una estrategia para Occidente*, Editorial Magisterio Español, Madrid, 1977, pp. 91-92.

une prétendue libération de l'homme, en le détachant de toute dimension religieuse ou métaphysique³.

De même, la combinaison de la psychanalyse de Freud et des thèses de Marx a produit des théories d'une grande pertinence dans ce contexte de rébellion généralisée, y compris dans le domaine des femmes et de la sexualité. Pour Herbert Marcuse, la liberté humaine résiderait dans la pulsion de l'instinct sexuel, que la société bourgeoise aurait orienté vers la production capitaliste. Le bonheur consisterait donc à défaire cette subordination en dépassant toute forme de conventionnalisme qui étouffe la libre expression du plaisir sexuel. De son côté, dans son ouvrage *Le deuxième sexe* (réédité depuis 1949), Simone de Beauvoir extrapole la lutte des classes sociales du marxisme à la lutte des sexes. Les femmes, équivalentes à la classe ouvrière opprimée, doivent se défaire du joug patriarcal. L'avortement volontaire est ainsi présenté comme une affirmation de l'individualité féminine, détachée de la maternité et du conditionnement socioculturel imposé par l'homme⁴.

Les conséquences de tous ces bouleversements ont fini par imprégner la politique parlementaire en Europe. L'appel à l'immanentisme absolu a alimenté l'un des courants idéologiques du libéralisme, présenté comme progressiste, commun à celui qui sous-tend le socialisme. La stratégie communiste d'appel à l'intelligentsia bourgeoise par la persuasion sur les points communs en matière de politique et de développement matériel visait à mettre en place une plate-forme qui faciliterait la conquête des sociétés occidentales⁵.

Les changements législatifs en matière d'avortement sont un exemple clair de ce qui a été expliqué jusqu'à présent. Le Royaume-Uni a inauguré une série chronologique en Europe occidentale qui, à partir de 1968, a dépénalisé l'interruption de grossesse dans plusieurs cas⁶. La France rejoindra le processus en 1975, la République fédérale d'Allemagne en 1976, l'Italie en 1978⁷, ainsi que le Luxembourg, où le Grand-Duc (beau-frère du roi Baudouin) sanctionnera la loi conformément aux préceptes constitutionnels, les Pays-Bas entre 1981 et 1984 et l'Espagne (patrie de la reine Fabiola) en 1985.

La situation en Belgique

Cette homologation législative croissante au sein de la CEE a averti le roi des Belges de l'imminence de ce qu'il considérait comme un véritable assaut. La première tentative a lieu en 1986. Deux sénateurs, Roger Lallemand et Lucienne Herman-Michielsens, respectivement du parti socialiste et du parti libéral, déposent une proposition de loi en faveur de l'avortement. Cependant, la complexité de la politique belge pour former un gouvernement a temporairement paralysé l'initiative. C'était une

³ Rafael Gómez Pérez, *Gramsci. El comunismo latino*, Eunsa, Pamplona, 1977, pp. 154-155.

⁴ Simone de Beauvoir, *Le deuxième sexe*, Siglo Veinte, Buenos Aires, 1962, pp. 53-55.

⁵ Le cas de l'Italie est très illustratif à cet égard. Comme le souligne à juste titre Rafael Gómez Pérez, la manœuvre du parti communiste pour parvenir à un *compromis historique* au sein du gouvernement du pays visait à diffuser une culture laïque qui accélérerait la déchristianisation de la société afin de la modeler à son idéologie ; *op. cit.* pp. 172-173.

⁶ Par la suite, la plupart des législations européennes ont adopté des systèmes de délais de la période de gestation pour la libre pratique de l'avortement.

⁷ Déjà lors du référendum de 1974 sur l'abrogation de la loi sur le divorce promulguée par la Chambre des députés en 1970, le dirigeant démocrate-chrétien Amintore Fanfani avait averti les électeurs que si la loi n'était pas abrogée, la voie serait ouverte à l'approbation de l'avortement, ce qui s'est effectivement produit. Voir Maurizio Crippa, "Fanfani, Pasolini e storie cattoliche", *Il Foglio* (13/05/2014).

question de temps. L'alliance idéologique de ces partis sur la base d'un humanisme immanentiste allait débloquer les procédures législatives. En juin 1989, une commission sénatoriale a été créée pour ouvrir le débat correspondant. Les rapports de force au parlement laissent le parti chrétien-social du premier ministre Wilfried Martens en minorité face aux partisans de la proposition, qui est adoptée en novembre. Elle doit maintenant être approuvée par la Chambre des représentants. Entre-temps, le roi, qui dispose du pouvoir exécutif régi par la Constitution (art. 29) avec la nomination et la révocation des ministres (art. 63), a entamé, après consultation des acteurs politiques concernés, une série de contacts pour exprimer son malaise et tenter de les persuader de l'injustice du projet⁸. Les notes prises lors de sa prière personnelle en décembre de cette année-là sont révélatrices :

Seigneur, tout cela m'oblige à me tourner uniquement vers Toi pour obtenir du soutien. Guide-moi, Seigneur. Accorde-moi la grâce d'accepter de mourir pour te suivre. Je réalise de plus en plus que l'attitude que tu exigeras de moi signifiera une sorte de mort. Je me suis embarqué seul, avec ma conscience et Dieu⁹.

Il semble évident que le monarque était conscient d'une difficulté qui, le moment venu, l'obligerait soit à signer la loi sur l'avortement contre sa conscience, soit à renoncer à la protection ou à l'aval du gouvernement (art. 64) et à assumer seul sa décision avec toutes les conséquences qui en découlent.

Dans le message de Noël révisé, le roi a décidé d'exprimer sa position publiquement et sans ambiguïté. Pour ce faire, il a eu recours à des arguments d'autorité en citant textuellement la Déclaration des droits de l'enfant des Nations unies :

"L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale, de soins spéciaux, en particulier d'une protection juridique adéquate avant et après la naissance". Il s'agit d'une déclaration importante - a-t-il ajouté - qui ne peut être ignorée¹⁰.

Ainsi, par sa lecture solennelle, elle a voulu faire appel au droit international. Le document s'appuyait également sur les principes fondamentaux du droit naturel. Il

ne fait aucun doute que les paroles du roi présupposaient la rationalité de la nature, dont découle le droit inné de tout être humain¹¹. On perçoit ici l'orientation du magistère catholique qui, en proclamant la double nature du Christ, divine et humaine, a sublimé cette dernière en lui conférant une dignité intrinsèque et inaliénable, dont tout être humain serait porteur dès sa conception et quelles que soient ses qualités (physiques ou intellectuelles). D'où l'illégalité de l'avortement, comme le rappellent les

⁸ José-Alain Fralon, *op. cit.* p. 350-351.

⁹ L. J. Suenens, *op. cit.* p. 124.

¹⁰ Extrait du documentaire *Baudouin. Entre le cœur et la raison* (épisode 3). RTBF. CANVAS, 2013 (la traduction est la nôtre). Voir aussi José-Alain Fralon, *op. cit.* p. 352.

¹¹ Le philosophe Julián Marías a cherché à expliquer cette réalité anthropologique à partir de l'usage spontané et élémentaire du langage : "La naissance d'un enfant est une *innovation* radicale de la *réalité* : l'apparition d'une *nouvelle* réalité [...]. L'enfant est toujours *quelqu'un*. Non pas un *quoi*, mais un *qui*, *quelqu'un* à qui nous disons *tu*, qui dira le moment venu, *je* [les deux sont des pronoms qui indiquent une réalité personnelle, jamais une chose ou un objet]. Et ce *qui* est *irréductible* à *tout* et à *tous* [...]. C'est un *tier* absolument nouveau, qui s'ajoute au père et à la mère [...] ce *qui* fera *trois* de ce qui était *deux* [...]. C'est ce qui s'impose à l'évidence sans théories, ce que reflètent les usages du langage". Julián Marías, *Sobre el cristianismo*, Planeta, Barcelone, 1997, pp. 103-104.

enseignements des Papes Paul VI et Jean-Paul II¹². Cette vision anthropologique complète celle d'Hippocrate dans la Grèce antique. En tant que médecin-philosophe, il appelait à une prise en charge holistique de chaque patient "en le préservant de tout mal et de toute injustice". Les résolutions contraires à la vie humaine, telles que le suicide pharmacologique ou l'avortement, ont donc été exclues de l'éthique médicale¹³.

Conscience et politique

L'avertissement du roi n'a pas empêché la Chambre des représentants d'adopter le projet de loi le 29 mars 1990. Ce même jour, le monarque a décidé de ne pas approuver le projet de loi. Il en a informé le Premier ministre Martens dans une lettre qui lui a été remise le lendemain matin lors de leur audience. Le monarque interprétait l'article 26 de la Constitution comme lui imposant une responsabilité - certes atténuée par la caution juridique exigée d'un ministre - en tant que troisième branche du pouvoir législatif. Sa conscience lui interdisait d'admettre la validité d'une règle qu'il jugeait contraire aux droits des plus faibles. Une objection insurmontable que Baudouin I revendique comme un droit de l'homme et du citoyen inscrit dans la Constitution : *est-il normal que je sois le seul citoyen belge obligé d'agir contre sa conscience dans une matière essentielle ? La liberté de conscience s'applique-t-elle à tous, sauf au roi ?*¹⁴

Pour Roger Lallemand (co-auteur de la proposition dé penalisant l'avortement), l'ambiguïté de la Constitution sur le rôle du chef de l'Etat avait permis, dans ce cas, de ramener l'objection de conscience à une sorte de veto du Roi, que le système juridique ne reconnaissait pas du tout. Depuis 1949 au moins, la doctrine constitutionnelle de l'acte régulier exige la ratification ministérielle de tous les actes du Roi afin de ne pas laisser la Couronne à découvert. Sinon, il y avait un certain danger d'incohérence du régime. La publication d'éventuels jugements éthiques du roi pouvait compromettre la légitimité d'un acte du Parlement en tant que dépositaire légal de la souveraineté du peuple belge¹⁵.

Compte tenu de cet inconvénient, le monarque a accepté la suggestion du Premier ministre Martens d'ajouter un paragraphe au document original dans lequel il exprimait son désir d'éviter toute entrave au fonctionnement normal des institutions démocratiques. Il s'agissait d'une tentative d'ouvrir une brèche qui permettrait de sauver la situation¹⁶. Baudouin conclut sa lettre en invitant le gouvernement et le parlement à *rechercher une solution juridique susceptible de concilier le droit du roi à ne pas agir contre sa conscience et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire*¹⁷. Le roi n'a pas choisi d'abdiquer, comme on l'a parfois dit, même s'il n'a pas exclu que la situation puisse l'obliger à démissionner pour éviter l'effondrement de la monarchie¹⁸. Il ne semble pas non plus qu'une telle mesure puisse

¹² Paul VI, "Humanae vitae", nº 14 (25/07/1968) ; Jean-Paul II, "Familiaris consortio", nº 30 (22/11/1981) dans Fernando Guerrero (dir.), *El magisterio pontificio contemporáneo*, tomo II, BAC, Madrid, 1992, pp. 297 ; 333-334.

¹³ Nous nous référons au *Juramento hipocrático*, Planeta-De Agostini, Madrid, 1995, pp. 11-12.

¹⁴ L. J. Suenens, *op. cit.* p. 133.

¹⁵ Sur ce débat, nous renvoyons à nouveau à José María Sánchez García, "Monarquía parlamentaria y objeción de conciencia", art. cité, p. 306, 309-310.

¹⁶ José-Alain Fralon, *op. cit.* p. 356.

¹⁷ José María Salaverri, *op. cit.* p. 133.

¹⁸ Certains leaders socialistes et fédéralistes flamands y voient l'occasion de se débarrasser de la monarchie et d'ouvrir un processus constituant qui proclamerait une république organisée selon leurs idéaux politiques.

résoudre le problème, qui sera inévitablement hérité par le successeur du trône (compromis par l'attitude ferme de Baudouin). La dissolution anticipée des chambres par l'avancement des élections n'assure pas au parti chrétien-social une victoire écrasante sur le difficile échiquier politique belge. Les sondages ne lui donnent qu'une légère avance, sans pour autant lui donner la force de rejeter le projet de loi. Une réforme constitutionnelle permettant au roi de s'abstenir de voter certaines lois est inacceptable pour les socialistes.

Enfin, l'article 82 de la Constitution, qui établit le mécanisme de régence au cas où le roi serait dans l'incapacité physique ou mentale de régner, est réinterprété. Baudouin accepte la solution par lettre du 3 avril. Deux jours plus tard, les chambres l'approuvent et le gouvernement, en tant qu'organe de régence, sanctionne et promulgue la loi. L'empêchement du monarque est automatiquement levé et il reprend ses fonctions étatiques.

Conclusion

Si la décision du roi Baudouin a été saluée par l'Église catholique¹⁹ et par certains secteurs de l'opinion publique, elle a également suscité quelques dilemmes de conscience chez plusieurs dirigeants politiques. Le Premier ministre Martens, par exemple, a dû regretter d'avoir approuvé la loi sur l'avortement en tant que membre de la régence alors que quelques jours plus tôt, au parlement, il avait voté contre. Comme d'autres, il se justifia en faisant appel à la responsabilité politique. La continuité de la Couronne, garantie essentielle de l'unité des Belges, nécessiterait de céder sur un mal - *a priori* juridiquement corrigéable - afin d'éviter des traumatismes politiques majeurs tels que la désintégration territoriale du pays. Ce motif n'est pas étranger au sens moderne de la *raison d'État* (la justification de sa permanence au-delà des critères éthiques) au sein d'un climat culturel hypertrophié. Si le premier effort du système démocratique est de créer une structure sociale juste, c'est-à-dire fondée sur les bases éthiques du droit²⁰, il convient de se demander s'il y a justice et droit lorsqu'une majorité écrase une minorité ou un groupe (en l'occurrence les enfants à naître) avec de prétendues lois. La manipulation du langage, par le biais d'une réinterprétation immanentiste des grandes déclarations sur les droits de l'homme, corrobore cette tendance gramscienne à subvertir, complètement et de l'intérieur, leur contenu.

La question fondamentale est de savoir s'il existe un ordre dans la nature qui génère le droit et qui, en outre, précède toute décision de la majorité et doit être respecté par la majorité²¹. Seule la démonstration rationnelle de l'immuabilité morale permet de confirmer cette prémissse et de faire naître une conscience de service et d'obligation²². Si l'on considère les arguments développés, cette intelligibilité prédisposera à l'acceptation des réalités métaphysiques. La révélation chrétienne parachèverait le développement de la conscience en la dotant d'une capacité supérieure d'interpréter et d'appliquer judicieusement l'objectivité de la norme morale en chaque circonstance. L'attitude du roi Baudouin est le résultat de cette cohérence, au-delà de l'opinion

¹⁹ "Nous te remercions, Mère de la Grâce Divine, pour le *Roi Baudouin*, pour sa foi inébranlable et pour l'exemple de vie qu'il a laissé à ses compatriotes et à toute l'Europe. Nous te remercions pour sa défense énergique des droits de Dieu et de l'homme, et en particulier du droit à la vie de l'enfant à naître". Paroles de Jean-Paul II après la prière du *Regina Coeli*, le 4 juin 1995, à l'occasion de son voyage apostolique à Bruxelles.

²⁰ José Ortega y Gasset, "Democracia morbosa", *El espectador*, Salvat, Madrid, 1969, p. 70.

²¹ Joseph Ratzinger, "Pouvoir et droit" dans *Dialectique...* op. cit. pp. 54-55.

²² José Ortega y Gasset, *La rebelión de las masas*, Espasa-Calpe, Madrid, 2007, p. 250.

majoritaire de la société ou des partis politiques, ce qui, en soi, montre qu'elle ne peut être érigée en critère éthique qui lie la conscience.